

Département du FINISTERE  
Arrondissement de MORLAIX  
Canton de LANDIVISIAU  
Commune de LANDIVISIAU

**Arrêté n° 2025/73**

**Portant sur la numérotation des propriétés  
de la rue Simone Veil du lotissement George Sand**

**LE MAIRE,**

**VU** les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'article 1 du décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994, relatif à la communication au centre des impôts fonciers de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles ;

**VU** l'arrêté municipal n° 2023/248 du 27 octobre 2023 portant accord de permis d'aménager pour la création du lotissement « George Sand » ;

**VU** la délibération du Conseil municipal n° D\_2025-02-20-20 du 20 février 2025, dénommant la voie du lotissement « George Sand », rue Simone Veil ;

**CONSIDERANT** que le numérotage des propriétés constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

**CONSIDERANT** que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des propriétés est exécuté pour la première fois à la charge de ces communes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** le numérotage des propriétés est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté ;

**ARTICLE 2 :** il est prescrit la numérotation suivante :

**Rue Simone Veil :**

Numéros des parcelles	Numéros de voirie impairs	Numéros des parcelles	Numéros de voirie pairs
CD n° 330	1	CD n° 345	2
CD n° 331	3	CD n° 344	4
CD n° 332	5	CD n° 343	6
CD n° 333	7	CD n° 342	8
CD n° 334	9	CD n° 341	10
CD n° 335	11		
CD n° 336	13		
CD n° 337	15		
CD n° 338	17		
CD n° 339	19		
CD n° 340	21		

**ARTICLE 3 :** le numérotage comporte une série de numéros à raison d'un numéro par propriété, caractérisé par l'entrée principale.

**ARTICLE 4 :** la série des numéros est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche, en numérotation continue.

**ARTICLE 5 :** le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en tôle vernissée, de 10,5 cm de haut sur 15,5 cm de large, portant en chiffres arabes inscrits en blanc sur fond bleu, le numéro de l'immeuble. La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci) ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boîte à lettres.

**ARTICLE 6 :** les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre de ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

**ARTICLE 7 :** les frais de premier établissement du numérotage sont à la charge du budget communal. Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

**ARTICLE 8 :** aucun numérotage n'est admis, autre que celui prévu au présent arrêté. Un changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous contrôle de l'autorité municipale.

**ARTICLE 9 :** les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

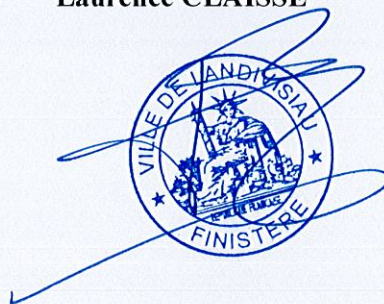
**ARTICLE 10 :** le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet ainsi qu'au Service du Cadastre et notifié aux intéressés.

**ARTICLE 11 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Landivisiau, le... 24 MARS 2025 ...

Le Maire,  
Laurence CLAISSE

Certifié exécutoire  
Compte tenu de la transmission  
En Préfecture, le... 24 MARS 2025 ...  
Et de la publication, le... 24 MARS 2025 ...  
Fait à Landivisiau, le... 24 MARS 2025 ...  
Pour le Maire et par délégation,  
La Directrice Générale des Services  
Catherine THOMAS



**Destinataires :**

Préfecture de Quimper,  
Base d'Adresse Nationale,  
Service Départemental des Impôts Fonciers,  
Affichage/mairie.



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en exercice : 29  
Présents : 26  
Votants : 29  
Procuration : 3  
Convocation du Conseil Municipal en date du 07.02.2025

L'an deux mille vingt cinq  
Le 20 février

Le Conseil municipal de Landivisiau, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mme Laurence CLAISSE, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales, tous les membres du Conseil municipal en exercice sont présents, à l'exception de Nadine ABAZIOU qui a donné pouvoir à Laurence CLAISSE, Julie KERVELLA qui a donné pouvoir à Karine BLEAS et Arnaud BILLON qui a donné pouvoir à Ronan LUNVEN.

Secrétaire de séance : Philippe DELAPORTE

**N° D\_2025-02-20-20**

**Objet : DENOMINATION DE LA VOIE NOUVELLE DU LOTISSEMENT « GEORGE SAND »**

Vu l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales qui stipule que la dénomination des voies relève de la compétence du Conseil municipal ;  
Vu l'article L. 2224-5 du Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Permis d'Aménager n° 029 105 23 00003, délivré par arrêté municipal n°2023/00003 le 27 octobre 2023 ;  
Vu l'avis favorable des commissions en date du 28 janvier 2025 ;

Considérant que, dans le cadre de cet aménagement, une voie nouvelle a été créée ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Dénomme cette voie nouvelle : Simone Veil,
- Autorise l'incorporation du linéaire de cette voie dans le linéaire de voirie communale lors de la rétrocession des espaces communs du lotissement dans le domaine public.

Pour extrait conforme,

Landivisiau, 20 février 2025

Le Maire,  
Laurence CLAISSE

